

DÉCISION N° 2024-SMVD-0011

Dossier n° 93526

**Objet : Carta Capital Markets, LLC
Autorisation de cesser ses activités à titre de bourse**

Vu la décision n° 2022-SMV-0001 prononcée le 20 janvier 2022 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant Carta Capital Markets, LLC (le « demandeur ») des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 qui lui sont applicables;

Vu l'avis déposé par le demandeur le 12 juillet 2024, auprès de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») agissant comme autorité principale, indiquant qu'il mettait fin aux activités de négociation sur son marché;

Vu la demande du demandeur déposée en date du 14 août 2024 auprès de la CVMO agissant comme autorité principale conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* visant à obtenir la révocation de la décision n° 2022-SMV-0001 (la « révocation demandée »);

Vu les déclarations du demandeur à l'effet que :

1. Le demandeur a mis fin aux activités sur son système de négociation parallèle CartaX (la « plateforme CartaX ») dans les territoires et il n'y a plus d'activité de négociation sur la plateforme CartaX depuis le 30 juin 2024;
2. Le demandeur a l'intention de demander la révocation de son inscription auprès de la SEC en tant que courtier-négociant d'ici à la fin de l'année 2024;
3. Le demandeur ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et se conforme à tous égards importants aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis qui lui sont applicables;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'article 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 qui permet à l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué de réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation à l'effet que l'octroi de la révocation demandée ne porte pas atteinte à l'intérêt public ni à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision n° 2022-SMV-0001.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 27 novembre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

PBAN/mpa